

**Par dépôt électronique<sup>1</sup> et courriel seulement**

Le 12 janvier 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : [frechette.yves@hydroquebec.com](mailto:frechette.yves@hydroquebec.com)

OBJET : Demande d'approbation de modifications aux exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec  
Votre dossier : R-4181-2021  
Notre dossier : R062542 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu la demande d'intervention du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* (« RTIEÉ ») dans le dossier décrit en objet.

Le Transporteur soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires à l'égard de cette demande d'intervention.

### **1. Contexte**

Le 30 novembre 2021, le Transporteur a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») la Demande décrite en objet, laquelle est introduite en conformité avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

Le 10 décembre 2021, la Régie a publié sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* (« Avis »). L'Avis a également été publié sur le site internet du Transporteur. Par son Avis, la Régie a décidé du mode procédural pour le déroulement de ce dossier, à savoir que la Régie « [...] traitera cette demande par voie de consultation ».

Selon l'Avis de la Régie, toute demande d'intervention doit se faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer des observations.

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

Afin de déterminer si les demandes d'intervention peuvent être accueillies par la Régie, il est essentiel de rappeler le cadre de l'étude de la Demande présentée par le Transporteur.

Les intéressés, qui sont des organismes à vocation environnementale, souhaitent intervenir au présent dossier.

L'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> ainsi que nombreuses décisions de la Régie incarnent les critères qui doivent être satisfaits par un intéressé afin d'obtenir le statut d'intervenant à la Régie. Ceux-ci requièrent qu'un intéressé établisse un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt et qu'il démontre la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence. Ces indications sont requises afin que la Régie puisse se prononcer à l'égard de la demande d'intervention soumise et dicter le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde<sup>3</sup>.

Les intéressés doivent donc présenter des demandes d'intervention qui sont suffisantes et qui satisfont aux critères requis par le cadre réglementaire applicable à l'égard de la nature de l'intérêt exprimé, des motifs à l'appui des interventions, des sujets sur lesquels ils désirent intervenir et des conclusions qu'ils recherchent.

Avec égards, les intéressés ne démontrent pas à la Régie que leurs participations seront utiles et ciblées; il s'agit plutôt d'une demande qui semble vouloir couvrir une multitude d'aspects périphériques à la demande du Transporteur ce qui pourrait amener le dossier dans toutes sortes de directions avec une faible valeur quant à la finalité même du dossier.

La preuve documentaire principale en appui à la demande du Transporteur, soit la pièce HQT-1, Document 1, comporte 6 pages de texte. Son objet consiste à préciser les exigences requises à l'égard des sources d'énergie raccordées au réseau de transport au moyen d'onduleurs soit des centrales éoliennes, de centrales solaires photovoltaïques et de systèmes de stockage énergétique.

L'objet du dossier n'est pas de reprendre l'étude qui a culminé, après plusieurs années d'analyse, par la décision D-2018-145 mais bien d'y apporter des modifications somme toute ciblées à l'égard d'un sujet précis, le raccordement au moyen d'onduleurs.

Avec égards, la demande d'intervention extensive et qui excède la demande d'approbation présentée par le Transporteur devrait être rejetée par la Régie. Cette demande d'intervention ne respecte pas les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du règlement précité, notamment en ce que les motifs et sujets ne sont pas arrimés aux conclusions de la demande et en excèdent largement l'objet et le contenu.

---

<sup>2</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (Décret 1098-2014).

<sup>3</sup> Id., article 19.

Subsidiairement, sous réserve de ce qui précède, le Transporteur demande à la Régie, si elle accueille la demande d'intervention, de circonscrire de façon très précise cette participation afin que le cadre d'analyse du dossier soit respecté.

## **2. Budget de participation**

Les intéressés RTIEÉ ont déposé auprès de la Régie un budget de participation de 43 059,06 \$.

Le Transporteur soumet que ce budget est excessif et que la Régie devrait mettre en place des balises de frais, advenant que la Régie accueille leur demande, quant à leur participation attendue au dossier.

Considérant la portée très limitée du présent dossier, le Transporteur suggère que le budget de participation d'un intervenant reconnu à participer au présent dossier soit fixé à un maximum de 5 000 \$.

## **3. Commentaires concernant la demande d'intervention du RTIEÉ**

Dans leur demande d'intervention et liste des sujets<sup>4</sup>, les intéressés allèguent :

*« Les organismes membres du RTIEÉ (SÉ, AQLPA, GIRAM et Énergie solaire Québec - ÉSQ) visent à mettre en valeur les initiatives dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables (solaire, éolien et leur complément qu'est le stockage énergétique, etc.). Notre intérêt au présent dossier consiste à faciliter l'intégration de ces sources renouvelables en évitant d'assujettir les producteurs à un fardeau qui leur serait inutilement lourd et coûteux (voire inabordable), tout en assurant la fiabilité du réseau et la qualité de l'onde (qui constituent des aspects importants pour attirer et maintenir à l'électrification les clients non captifs de charge locale au Québec et aussi assurer la réputation de fiabilité du service de point à point d'Hydro-Québec sur les marchés extérieurs). Voir aussi le 3e bloc ci-dessous (Manière dont vous entendez faire valoir votre position) » (Nos soulignés)*

Le Transporteur rappelle que l'objet de sa demande d'approbation de modifications aux exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec vise essentiellement le fonctionnement efficient de ce réseau. Cette demande repose notamment sur le maintien de sa fiabilité, de même que sur celui de la qualité de la tension d'alimentation qu'il fournit<sup>5</sup>.

Ainsi, les exigences techniques du Transporteur en regard des sources d'énergie renouvelables, raccordées au moyen d'onduleurs, visent plutôt à encadrer qu'à faciliter l'intégration de ces dernières.

En outre, quant à l'intérêt pour éviter « d'assujettir les producteurs à un fardeau qui leur serait inutilement lourd et coûteux (voire inabordable) », le Transporteur s'interroge sur l'objectif précis des intéressés à ce sujet, ainsi que sur l'utilité, pour le présent dossier, de traiter d'éléments technico-économiques qui seraient sans doute fictifs ou d'analyses

<sup>4</sup> Demande d'intervention de RTIEÉ du 2022-01-07.

<sup>5</sup> B-0010, HQT-3, Document 1, chapitre 2, Objet ; LÉP, B-0014, HQT-4, Document 1, section 2.2.

de sensibilité sur la rentabilité de projets fictifs. Le traitement de tels éléments fictifs, ne pouvant résulter en démonstrations convaincantes, devrait être rejeté par la Régie.

Dans leur demande d'intervention et liste des sujets, les intéressés allèguent :

*« Le RTIÉE posera des questions à HQT et soumettra un mémoire avec des recommandations visant à s'assurer que les normes proposées pour le raccordement des sources renouvelables et de stockage :*

1. *correspondent à l'objectif visé soit d'assurer la fiabilité du réseau et la qualité de l'onde, en s'appuyant sur des études probantes à cet effet, en tenant compte des pratiques et normes dans d'autres juridictions, en tenant compte aussi de la spécificité du réseau de HQT (qui est conçu de manière à accueillir sans déclenchement de plus grandes variations de fréquence et qui doit déjà aussi accueillir des centrales éoliennes existantes, du stockage par batteries existant et de l'autoproduction intermittente existante comme HQT le mentionne d'ailleurs dans sa preuve);*

Pour éviter toute confusion, le Transporteur précise que sa demande vise les modifications aux exigences techniques de raccordement à son réseau énoncées dans les *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (« ETRC ») et les *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec* (« LÉP »)<sup>6</sup>.

Toutes les exigences énoncées dans les documents ci-dessus visent à maintenir la fiabilité du réseau du Transporteur et la qualité du service pour les clients. La norme de fiabilité FAC-001-3, à laquelle ce dernier est assujéti à titre de propriétaire d'installations de transport, exige de documenter et rendre disponibles ses exigences relatives au raccordement des installations afin que les entités qui souhaitent réaliser des raccordements disposent de l'information appropriée.

Les exigences du Transporteur sont parfois plus sévères que celles existantes dans d'autres juridictions pour tenir compte des particularités de son réseau. Notamment, il constitue une interconnexion à part entière, distincte des autres interconnexions en Amérique du Nord. Les exigences considèrent notamment que cette dernière est asynchrone par rapport à ces autres interconnexions. Elles tiennent également compte de l'envergure du réseau de transport et des phénomènes propres à ce dernier, qui est moins maillé que les réseaux voisins.

Avec égards, le Transporteur s'interroge sur le caractère probant, sur un sujet aussi limité que le raccordement des sources d'énergie au réseau de transport au moyen d'onduleurs, d'une comparaison avec d'autres juridictions, le cas échéant, considérant notamment son expertise reconnue dans le cadre des plus récents travaux internationaux en matière d'intégration des centrales utilisant des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs (« SERMO »). Par ailleurs, toujours dans le but d'assurer la fiabilité du réseau et la qualité du service pour ses clients, il participe activement à ces travaux de normalisation visant à faciliter l'adhésion par l'ensemble des parties prenantes, dont les manufacturiers.

---

<sup>6</sup> B-0010, HQT-3, Document 1 et B-0014, HQT-4, Document 1.

De surcroît, le Transporteur précise que les exigences techniques proposées dans le cadre du présent dossier sont axées essentiellement sur les particularités et les capacités des SERMO, en tenant compte des enjeux soulevés au cours des premiers appels d'offres pour l'intégration de parcs éoliens et connus par les experts de la communauté internationale.

Par ailleurs, le Transporteur souligne que les pratiques d'intégration des SERMO dans d'autres juridictions doivent le cas échéant être examinées avec toutes les réserves que requerrait leur application à son réseau de transport.

Dans leur demande d'intervention et liste des sujets, les intéressés allèguent :

2. *ne soient pas d'un niveau de complexité et d'un lourdeur tels qu'ils causent un fardeau technique et financier rendant difficile voire impossible l'intégration de l'énergie renouvelable au réseau. En ce sens, des questions seront posées vérifier le bien-fondé des exigences proposées (compte tenu, tel que susdit, d'études justificatrices, des pratiques dans les autres juridictions, de la spécificité d'HQT et des autres exigences existantes - voir item 4). Seraient notamment à considérer la capacité déjà existante des équipements usuels de ces producteurs (onduleurs, etc.) à répondre à ces normes, les tests déjà effectués par leurs manufacturiers et l'accessibilité à coût abordable de tout nouvel équipement requis. Sera aussi examinée la disponibilité éventuelle de normes moins complexes ou moins coûteuses dans d'autres juridictions si elles sont applicables à HQT;*

Le Transporteur estime que le niveau de complexité des exigences reflète la complexité même des nouvelles technologies, complexité qui doit être considérée afin de maintenir la fiabilité du réseau.

En ce qui concerne les exigences en matière de perturbations de l'onde électrique, de telles exigences techniques ont déjà été appliquées aux parcs éoliens du 3<sup>e</sup> appel d'offres<sup>7</sup>. Par cohérence et équité entre producteurs, les mêmes exigences doivent être appliquées à l'ensemble des centrales utilisant des SERMO.

En outre, comme les ETRC reposent sur la norme FAC-001-3, il semble inopportun de mettre en doute leur bien-fondé.

Dans leur demande d'intervention et liste des sujets, les intéressés allèguent :

3. *soient suffisamment claires, détaillées et explicites pour en faciliter autant que possible leur application par les producteurs ;*
4. *soient concordantes, cohérentes et non redondantes avec les dizaines d'autres normes complémentaires et exigences couvrant parfois les mêmes sujets et qu'HQT ne propose pas de modifier. Il se peut que les normes du présent dossier requièrent une harmonisation ou une simplification de ces autres normes. Nous nous assurerons aussi que les présentes normes soient cohérentes avec les exigences qui sont parallèlement déjà posées pour les charges raccordées au réseau mais qui comportent déjà aussi des onduleurs ou d'autres équipements qui amènent une problématique de perturbation sur le réseau similaire aux perturbations visées au présent dossier. »*

---

<sup>7</sup> R-3978-2016, Demande relative au projet d'intégration des trois parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2013-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec.

Le Transporteur est conscient de l'intérêt à formuler des exigences claires, qui favorisent une application la plus aisée. Il signale par ailleurs que l'étude d'émission prévue par les LÉP doit être réalisée par un ingénieur<sup>8</sup>.

En ce qui a trait aux « dizaines d'autres normes complémentaires et exigences couvrant parfois les mêmes sujets et qu'HQT ne propose pas de modifier », le Transporteur estime que ce sujet dépasse le cadre du présent dossier. Il en va de même des « exigences qui sont parallèlement déjà posées pour les charges raccordées au réseau », non visées par les modifications proposées aux ETRC, qui visent les centrales. Il rappelle toutefois que les LÉP s'appliquent aux installations de client ainsi qu'aux centrales.

Le Transporteur demande à la Régie, si elle accueille la demande d'intervention, de circonscrire de façon précise cette participation afin que le cadre d'analyse du dossier du Transporteur soit respecté.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette

/jg

c.c. RTIEÉ (par courriel seulement)

---

<sup>8</sup> B-0014, HQT-4, Document 1, section 3.5.